



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 20 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/BER 2017 354 - 0003
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article D 911-2 du code rural de la pêche maritime ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu les propositions émises par la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 16 novembre 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation publique qui a eu lieu du 30 novembre 2017 au 17 décembre 2017 sans observations ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 5 octobre 2017 de M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux, notamment dans les secteurs visés dans l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Considérant le renouvellement des baux du droit de pêche de l'État ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles en protégeant notamment leur reproduction et en limitant leur prélèvement ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Outre les dispositions directement applicables du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément aux articles suivants :

I- LIMITES D'APPLICATION

Article 2 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

Dans le département des Pyrénées-Orientales, la réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux. Elle est fixée pour tous les cours d'eau en amont de la RD.81 dite "des plages", sauf pour les cours d'eau suivants :

- Le Tech à 750 mètres environ du rivage à la séparation des communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne,
- La Têt à 464 mètres de la mer, à une ligne partant de l'intersection du chemin de Grabateil avec la rive gauche de la Têt et traversant la rivière perpendiculairement à son cours,
- L'Agly à 520 mètres environ du rivage de la mer, à une ligne allant de l'extrémité amont de la digue no 11 à la borne no 12.

(source : Décret no 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime paru au JO 271214)

Article 3 : Limites de catégories piscicoles

Sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole, les plans d'eau, les cours d'eau, affluents et sous-affluents de leurs sources jusqu'aux limites suivantes :

LA TÊT : en amont de la Route Départementale 2 à Ille-sur-Têt.

LE BOULES : en amont du pont de Bouleternère.

LE TECH : en amont du vieux pont de Céret (Pont du Diable).

LE MAUREILLAS : en amont de la prise d'eau du canal d'arrosage du Coumou.

L'AGLY : en amont du pont de Saint Arnac.

LA DÉSIX : en amont de sa confluence avec la Matassa.

LA MATASSA : en amont de sa confluence avec la Désix.

LA MASSANE : en amont du pont de Lavall.

LE LAROQUE : en amont du Casot d'en Lic.

LE SORÈDE : à partir du barrage amont de La Forge.

L'ALBÈRE : en amont du Moulin d'en Reste.

L'AUDE, L'ARIÈGE et LE SÈGRE : dans leurs cours qui traversent le département ainsi que tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-dessus désignés.

À l'exception dans la vallée de la TÊT :

a) De la retenue du barrage de Vinça dans les limites suivantes :

- Pour les limites amont, sur la Têt, en rive droite, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de l'Oliu, en rive gauche, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de Perdris,
- Sur la Lentilla, le pont de la Route Nationale 116,
- Pour la limite aval, le barrage de la retenue de Vinça.

b) De la retenue du plan d'eau des Escoumes.

c) Du Petit plan d'eau d'Ille-sur-Têt.

Tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département sont classés en 2^{de} catégorie.

II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de première catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1/ Ouverture Générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2/ Ouvertures spécifiques :

a) Dans tous les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception de celui de Balcère et des plans d'eau artificiels de Basse Cerdagne (plans d'eau d'Osseja, de Saillagouse et du

Ticou), la pêche est autorisée à compter d'une date fixée chaque année par arrêté préfectoral en

fonction du dégel, jusqu'au dernier dimanche de septembre ou premier dimanche d'octobre inclus, après avis motivé du comité consultatif.

b) Écrevisses : La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite.

c) Grenouilles vertes et rousses : La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.

d) Anguille : La pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant une période fixée par unité de gestion et le cas échéant, par secteur, par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime.

Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1/ Ouverture Générale :

Pêche aux lignes du 1er janvier au 31 décembre inclus

2/ Ouverture spécifiques :

a) Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre,

b) Truite fario : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,

c) Écrevisses : La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite,

d) Grenouilles vertes et rousses : La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut-être autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet,

e) Les périodes d'ouverture de la pêche des espèces migratrices amphihalines visées à l'article 1 du décret n°94-157 du 16/02/1994 sont fixées par le comité de gestion des poissons migrateurs.

Article 6 : Protection particulière de certaines espèces

Dans un but de protection de milieux aquatiques sensibles, la pêche en marchant dans l'eau ainsi que depuis les flots est interdite dans tous les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude dont la liste est fixée dans l'arrêté de pêche annuel.

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de parcours explicitement désignés où la pêche de la carpe en no-kill est autorisée toute la nuit.

III - TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Article 8 : Taille minimale de certaines espèces :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet, dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,50 mètre pour le sandre, dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'alose,
- 0,12 mètre pour l'anguille.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et du saumon de fontaine est comprise entre 0.20 et 0.35 mètre en fonction des lieux précisés dans l'arrêté préfectoral annuel.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 9 : Limitation des captures

- Le nombre de captures de salmonidés est fixé à HUIT (8) par pêcheur et par jour sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1000 mètres d'altitude pour lesquels il est ramené à CINQ (5), à l'exception du lac de Balcère. Sur les plans d'eau de retenue situés à plus de 1000 mètres d'altitude ce nombre est fixé à HUIT (8),
- Sur les tributaires et exutoires des lacs situés à plus de 1000 mètres d'altitude, le préfet peut ramener ce nombre à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours No Kill, il est ramené à 0,
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) (dont DEUX (2) brochets maximum) par jour et par pêcheur.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés

- a) Dans les grandes retenues de barrage classées en 1^{ère} catégorie piscicole, Puyvalador, Matemale, Lanoux et la Bouillouses), le nombre de lignes autorisés par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et de DEUX (2),
- b) Dans les eaux de 2^{de} catégorie, le nombre de lignes autorisé par les membres est limité à TROIS (3) sauf exception désignée explicitement dans l'arrêté préfectoral annuel,
- c) Dans toutes les eaux classées en 2^{de} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé,

d) Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{de} catégorie, l'emploi de SIX (6) balances au plus, destinées à la capture des écrevisses, est autorisé.

e) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée dans les lieux suivants :

- Sur la Têt et ses affluents classés en 2^{de} catégorie piscicole à l'exception du plan d'eau de retenue du barrage de Vinça,
- Sur le Tech et ses affluents classés en 2^{de} catégorie piscicole,
- Sur le plan d'eau touristique de Villeneuve de la Raho,
- Sur le petit plan d'eau du Soler,
- Sur le plan d'eau n°1 de Millas,
- Sur le plan d'eau d'Ille-sur-Têt,
- Sur le plan d'eau des Escoumes,
- Sur le plan d'eau de Prades.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits

a) L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdite dans les plans d'eau, cours ou parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie,

b) La pêche au poisson vif et poisson mort est interdite dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie,

c) Il est interdit de pêcher depuis une embarcation sur tous les plans d'eau de 1^{ère} et de 2^{de} catégories à l'exception des parcours explicitement désignés dans l'arrêté préfectoral annuel,

d) Interdiction d'utiliser l'anguille à tous les stades comme appât.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Chaque année, les réserves temporaires de pêche sont instituées sur certains cours d'eau et plans d'eau du département. La liste figure dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates de clôture et d'ouverture de la pêche.

Article 13 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés réglementaires permanents antérieurs.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
MM. les Sous-préfets de Prades et Céret,
Mmes et MM. les Maires du Département,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
M. le Chef de Service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,
M. le Chef de Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
MM. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques, *par intérim*


Cyprien JACQUOT

